



RCS : NANCY

Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01018

Numéro SIREN : 798 640 132

Nom ou dénomination : HOLDING SERBY INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2013 sous le numéro de dépôt 5409

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANCY

RUE DU GENERAL FABVIER - BP 30 108
54003 NANCY CEDEX
TEL 03 83 40 69 60 (STANDARD)

RECEPISSE DE DEPOT

JURI ACT

131 rue Jeanne d'Arc
BP 70219
54004 NANCY CEDEX

V/REF :

N/REF : 2013 B 1018 / 2013-A-5409

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE NANCY certifie qu'il a reçu le 22/11/2013, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 08/11/2013
- Constitution

Contrat d'apport

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Concernant la société

HOLDING SERBY INVEST
Société par actions simplifiée
1 rue de Lorraine
ZAC de la Croix Saint-Nicolas
54840 Gondreville

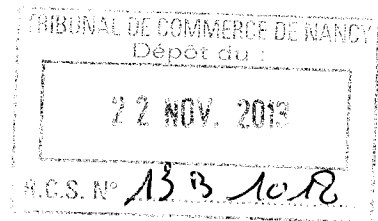
Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-5409 le 22/11/2013

R.C.S. NANCY 798 640 132 (2013 B 1018)

Fait à NANCY le 22/11/2013,

LE GREFFIER ASSOCIE





"HOLDING SERBY INVEST"

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 48.200 €

Siège social : 1 Rue de Lorraine – ZAC de la Croix Saint Nicolas

à GONDREVILLE (M. & M.)



STATUTS

ACTE D'AVOCAT

"JURI'ACT"

F. FERRY, M. THIRION, H. JUPILLE

Société d'avocats

131 rue Jeanne d'Arc – BP 70219 - 54004 NANCY CEDEX

Tel : 03.83.28.83.00 - Fax : 03.83.27.11.81

Ce jour, le 8 novembre 2013, au cabinet JURI'ACT, 131, rue Jeanne d'Arc à NANCY (M. & M.),

Par devant et avec le concours de Maître Murielle THIRION, avocat au barreau de NANCY exerçant au sein du cabinet "JURI'ACT" sis à NANCY (M. & M.), 131, rue Jeanne d'Arc.

Cette dernière cosignataire des présentes attestant solennellement avoir éclairé pleinement les parties aux présentes sur les conséquences juridiques du présent acte qu'elle a rédigé en tant que rédacteur et qui fait pleine foi de l'écriture et de la signature des parties ainsi que de la date de la signature tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

Etant ici rappelé que ce présent contrat tiendra lieu de loi entre les parties conformément aux dispositions de l'article 1134 du Code Civil et qu'il a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique, et ce conformément aux dispositions de l'article 1322 du Code Civil.

Il a été signé l'acte d'avocat suivant constitutif des statuts de création de la société " HOLDING SERBY INVEST ", en cinq exemplaires dont un déposé au cabinet "JURI'ACT" précité.

ACTE D'AVOCAT

LE SOUSSIGNE :

⇒ **Monsieur Thibaut SERBY,**

- ♦ demeurant à NANCY (M. & M.), 33 Rue Raymond Poincaré,
- ♦ de nationalité française,
- ♦ né le 18 janvier 1985 à PONT-A-MOUSSON (M. & M.),
- ♦ célibataire, non lié par un Pacte Civil de Solidarité,

ACTE D'AVOCAT

**A ETABLI, AINSI QU'IL SUIIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE QU'IL A DECIDE D'INSTITUER.**

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles 1832 à 1844-17 du Code civil, les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée et codifiée sous les articles L 210-1 à 252-13 du code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés constituées ou à constituer et la gestion de ces participations,
- Toutes prestations de service et d'études techniques en matière de gestion commerciale, comptable, administrative et financière,
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

"HOLDING SERBY INVEST"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à GONDREVILLE (M. & M.), 1 Rue de Lorraine, ZAC de la Croix Saint Nicolas.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des établissements secondaires situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président, sous réserve de ratification par la collectivité des associés ou l'associé unique délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital est constitué par les apports suivants :

6.1./ Apports en numéraire :

Le soussigné apporte à la société une somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS (5.000 €), correspondant à CINQ CENTS (500) actions de numéraire, d'une valeur nominale de DIX EURO (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque BNP PARIBAS, Agence de NANCY (M. & M.), dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste de l'associé unique ayant souscrit avec l'indication de la somme versée.



6.2./ Apports en nature :

↳ Désignation :

Le soussigné apporte en pleine propriété à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens incorporels ci-après désignés :

↳ **VINGT-QUATRE (24) parts sociales**, numérotées 1 à 24, sur les QUARANTE-CINQ (45) parts lui appartenant au capital de la société **SERSON INVEST**.

La société **SERSON INVEST** a été constituée par acte sous seing privé en date à **NANCY (M. M.)**, du 15 février 2007, enregistré au service des impôts des entreprises de **NANCY** le 21 février 2007 sous le bordereau n°2007/404, Case n°7.

Elle est une société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, divisé en 100 parts de 80 € chacune, entièrement libérées, dont le siège social est fixé à **METZ (Moselle)**, 12 Rue des Tanneurs, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de **METZ** sous le n°494 558 463.

La répartition des parts sociales de la société **SERSON INVEST**, avant le présent apport, est la suivante :

- ♦ La société "**GROUPE CENTRAL FINANCES**" : **QUARANTE-CINQ (45) parts sociales** numérotées 56 à 100 ;
- ♦ **M. Thibault SERBY** : **QUARANTE-CINQ (45) parts sociales** numérotées 1 à 45 ;
- ♦ La société **SERSON HOLDING** : **DIX (10) parts sociales** numérotées 46 à 55.

Ladite société a pour objet toutes activités d'intermédiaire en opérations de banque et services de paiement, mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et services de paiement, courtier en opérations de banque et services de paiement, courtage en assurances, et toutes activités de conseil et d'ingénierie financière, pour le compte des particuliers et des entreprises.

Le dernier bilan de ladite société clos le 31 décembre 2012 s'est soldé par un bénéfice de 34.699 €, lequel a été affecté en réserves par décision de l'assemblée générale ordinaire du 12 juin 2013. Les capitaux propres s'élèvent à 180.909 € à la date du 31/12/2012.

↳ Origine de propriété – libre disposition :

Le soussigné déclare qu'il a souscrit les **VINGT-QUATRE (24) parts sociales**, objet du présent apport, lors de la constitution de la société **SERSON INVEST** et qu'il a la pleine propriété et la jouissance des parts apportées qui sont entièrement libérés, de sorte que rien ne s'oppose à leur apport.

En outre, il garantit que les parts apportées sont libres de tout gage, nantissement, opposition, séquestre ou mesure de saisie quelconque, qu'elles ne font l'objet d'aucune option, droit de préemption non purgé, ou de préférence, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui leurs sont attachés.

Il atteste en outre que toutes les parts sont de même catégorie, et bénéficient des mêmes droits, que la société SERSON INVEST concernée n'a consenti au profit de son personnel ou de ses mandataires sociaux, aucune souscription de vente ou d'achat de parts sociales.

Il déclare également qu'il n'a souscrit sur le plan fiscal, aucun engagement de conservation des parts, objet du présent apport.

↳ Estimation de l'apport en nature et rapport du Commissaire aux Apports :

L'estimation ci-après de l'apport en nature a été effectuée par l'associé unique sur la base du montant des capitaux propres du dernier exercice clos le 31 décembre 2012 de la société SERSON INVEST, savoir 180.909 €.

De sorte que la valeur d'une part est estimée à :

$$\frac{180.909 \text{ € (Capitaux propres)}}{100 \text{ (nombre de parts)}} = 1.809 \text{ € par part, arrondi à } 1.800 \text{ € par part}$$

Soit une valeur estimée pour 24 parts de : $1.800 \text{ €} \times 24 = \underline{43.200 \text{ €}}$

Par décision de l'associé unique du 25 octobre 2013 et conformément aux dispositions de l'article L 225-8 alinéa 1 du Code de Commerce, Monsieur Jean-Pierre LOPVET, exerçant à VANDOEUVRE LES NANCY (M. & M.), 9 Square de Liège, Tour Montet Octroi, a été désigné en qualité de Commissaire aux Apports chargé d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur dudit apport en nature.

Il ressort dudit rapport que le Commissaire aux Apports a validé l'estimation susvisée effectuée par l'associé unique.

Ledit rapport, ci-annexé, a été établi par Commissaire aux Apports le 4 novembre 2013, et déposé au siège social conformément aux dispositions légales.

↳ Rémunération de l'apport en nature :

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de 43.200 €, Monsieur Thibaut SERBY se voit attribuer 4.320 actions d'apports d'un montant de 10 € chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

↳ Transfert de propriété :

Le transfert de la propriété et de la jouissance à la société des parts sociales ainsi apportées, interviendra au jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

↳ Déclarations fiscales :

S'agissant d'un apport pur et simple d'un bien non compris dans un fonds de commerce ou assimilé ou d'un immeuble, le présent apport bénéficie d'une exonération de droit d'enregistrement sans condition de conservation des parts reçues en rémunération de l'apport.

Le soussigné déclare en outre, s'agissant d'un apport de parts sociales à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée directement par lui-même, que la plus-value réalisée relève du régime de report d'imposition automatique institué par l'article 18 de la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, et déclare faire son affaire de toutes déclarations fiscales à effectuer à ce titre.

6.3./ Récapitulatif des apports :

↳ Les apports en numéraire s'élèvent à 5.000 €

↳ Les apports en nature s'élèvent à 43.200 €

Le montant total des apports s'élève à 48.200 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE-HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS (48.200 €).

Il est divisé en QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT (4.820) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I – Augmentation de capital :

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;



- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous les conditions édictées par le Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription ou le céder.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier, conformément aux dispositions de l'article L.225-49 du Code de commerce.

II – Réduction de capital :

La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III – Amortissement du capital :

La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application de l'article L 225-198 du code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

V - Si la société ne comporte qu'un seul associé, la décision d'augmentation ou de réduction de capital est prise par l'associé unique.



ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire ont été libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions de préférence.



ARTICLE 11 TRANSMISSION DES ACTIONS

I – En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

II – Procédure d'agrément :

Champ d'application :

La procédure d'agrément ne s'applique qu'en cas de pluralité d'associés.

Les cessions d'actions entre associés sont libres.

En dehors de ce cas, les actions de la société ne peuvent être cédées ou transmises en tout ou partie ou à quelque titre que ce soit et à qui que ce soit, qu'après l'agrément donné par décision collective suivant les modalités ci-après.

La procédure d'agrément est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elle peut aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

D'une manière générale, la clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Elle s'applique à toute transmission, à titre onéreux ou gratuit, même en cas de succession ou de liquidation de communauté.

Déroulement de la procédure :

Lorsqu'un associé envisage la cession de toute ou partie de ses actions à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la société, en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix par action.

Le Président de la société doit convoquer les associés en assemblée générale afin qu'il soit statué sur l'agrément de la cession, étant précisé que l'associé cédant et ses ayants droits prennent part au vote.

Ladite assemblée générale devra être convoquée dans un délai de UN mois à compter de la réception de la notification du projet de cession. Elle statuera dans les formes et à la majorité définies aux articles 19 et 20 ci-après.

Dans le mois suivant l'assemblée générale, le Président devra notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant, la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par le ou les associés.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant dispose d'un droit de renonciation à ce projet, qu'il doit exercer dans un délai de TROIS SEMAINES à compter de la 1^{ère} présentation de la notification de la décision de refus d'agrément, en indiquant à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception qu'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

↳ Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;

↳ Soit procéder elle-même à ce rachat.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de DEUX (2) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle. En outre, l'associé ayant tenté de céder ses actions en violation avec la présente clause, sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toutes les notifications prévues au présent article peuvent être remplacées par un accord écrit des associés intervenant à tout acte de cession, d'apport ou concrétisant le transfert des actions.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tout associé personne morale doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social, ainsi que les coordonnées de ses dirigeants. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de l'associé.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'un associé au sens de l'article L 233-3 du code de commerce et/ou de changement dans la personne de l'un de ses dirigeants, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification et dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité de 51 % des droits de vote détenus par les autres associés, la collectivité des associés agréée la modification ou impartit à l'associé intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation, ce dernier ne participant pas au vote.

A défaut de régularisation dans le délai imparti et en l'absence d'agrément, l'intéressé se trouvera de fait exclu de la société.

La société désignera un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, ou procédera elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société. L'expert interviendra dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'associé exclu dans le délai d'UN (1) mois.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit la société titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 14 INDIVISIBILITE DES ACTIONS NUE-PROPRIETE - USUFRUIT
--

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivises d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'associé indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour toutes les délibérations collectives, sauf pour celles relatives à la dissolution, la liquidation ou l'absorption de la société dans le cadre d'une fusion, qui relèvent du nu-propriétaire.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 15 DIRECTION DE LA SOCIETE

La société sera dirigée par un Président qui est soit une personne physique soit une personne morale, associée ou non.

La personne morale est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Nomination du Président :

Le Président est nommé par les présents statuts ou ultérieurement par une décision de l'associée unique, ou par une décision collective des associés.

Durée des fonctions :

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Sous les réserves évoquées ci-dessus et au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés.

Les fonctions du Président prennent fin soit par l'arrivée du terme prévu, le décès en cas de personne physique, la dissolution en cas de personne morale, la démission, la révocation.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de UN (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée, sauf dispense consentie par chaque associé.

Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés.

La décision de révocation peut ne pas être motivée. En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Rémunération :

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, il sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Pouvoirs du Président :

Dans les rapports avec les tiers, et conformément aux dispositions légales, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

A ce titre, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du Travail.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société, son Président, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 dudit code.

Le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, établissent un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un, sauf lorsqu'en raison de leur objet, ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale Président, ainsi qu'à son conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Si la société est unipersonnelle, les conventions entre la société et son Président ne font pas l'objet d'un rapport, elles doivent seulement être mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de SIX (6) exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions mentionnées ci-après relèvent de la seule compétence de l'associé unique.

Si la société vient à comprendre plusieurs associés, lesdites décisions relèvent de la seule compétence de la collectivité des associés statuant dans les décisions suivantes :

🔗 **Décisions prises à l'unanimité :**

- ♦ Toutes décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du code de commerce,
- ♦ Toute modification des présents statuts requérant expressément l'unanimité.

🔗 **Toute autre décision relevant de la compétence des associés est prise à la majorité de 51 % des actions, sauf lorsqu'une disposition des présents statuts exclue un associé du vote, auquel cas la majorité se calculera sur les actions des autres associés.**

Sont visées :

- ♦ L'approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, ainsi que toute distribution de réserves,
- ♦ L'approbation des conventions réglementées,
- ♦ La nomination et révocation du Président et fixation de sa rémunération,
- ♦ La nomination, le cas échéant, des commissaires aux comptes,
- ♦ Toute modification des statuts,
- ♦ Les fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- ♦ L'agrément d'un nouvel associé,
- ♦ La dissolution ou liquidation de la société.

Toute autre décision, autre que celles visées ci-dessus, relève de la compétence du Président.

Le fait pour un président ou un dirigeant de société par actions simplifiée de ne pas consulter les associés dans les conditions prévues par les statuts en cas d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion, de scission, de dissolution ou de transformation, de nomination de commissaire aux comptes, d'approbation des comptes annuels et de répartition des bénéfices est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 € d'amende en application des dispositions de l'article L 244-2 du Code de Commerce.

ARTICLE 19 – FORME DES DECISIONS

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent toutes les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par un associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

CONSULTATION EN ASSEMBLEE GENERALE :

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

CONSULTATION ECRITE :

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- ↳ Sa date d'envoi aux associés ;
- ↳ La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- ↳ La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- ↳ Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- ↳ L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

CONSULTATION PAR VOIE DE TELECONFERENCE :

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- ↳ L'identification des associés ayant voté ;
- ↳ Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ↳ Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacune des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

PROCES VERBAUX :

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, la dénomination des associés représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 20 REPRESENTATION SOCIALE

Conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article L 432-6-1 du Code du Travail, le Comité d'Entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale en cas d'urgence.

Il peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions fixées par les dispositions de l'article R.432-31 du Code du Travail, étant précisé que leur demande doit être adressée au Président de la société, trois jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article L.432-6-1, deux membres du Comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées générales.

Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

ARTICLE 21

DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- ↳ Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- ↳ Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- ↳ Les inventaires ;
- ↳ Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- ↳ Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2014.

ARTICLE 23

INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société, s'il en existe un, dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés statuant aux règles de majorité fixées par les statuts, peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232-19 du code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel elle a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisé du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142, 225-144 et 225-146 du code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL
--

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des 2/3 des actions des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme à tout moment.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes, ou, s'il n'en pas été désigné, sur le rapport du Président, lesquels doivent attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que l'associé augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La dissolution peut également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé, lorsque le nombre des associés est réduit à moins de deux depuis plus d'un an. Dans ce cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont elles déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité simple des actions de la société.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, soit entre le dirigeant et la société, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises aux juridictions des Tribunaux compétents.

ARTICLE 30 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Thibaut SERBY, associé unique, exercera lui-même les fonctions de Président, pour une durée indéterminée.

Le Président ainsi nommé déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 31 - NOMINATION
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont désignés comme commissaire aux comptes de la société, pour une durée de SIX (6) exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la décision de l'associé unique ou de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice :

- **Monsieur Jean-Pierre LOPVET**, exerçant à VANDOEUVRE LES NANCY (M. & M.), 9 Square de Liège, Tour Montet Octroi, en qualité de commissaire aux comptes titulaire,
- **La société EXCO LORAUDIT**, située à VILLERS LES NANCY (M. & M), 4 Allée de Longchamp, en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires aux comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

**ARTICLE 32 – REPRISE DES ENGAGEMENTS
ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EN FORMATION**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

En outre, tous pouvoirs sont donnés au Président, aux fins de contracter, pour le compte de la société, tous engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale, savoir :

- ↳ Acquérir les parts sociales ci-après de la société SERSON INVEST, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, dont le siège social est à METZ (Moselle), 12 Rue des Tanneurs, immatriculée au RCS de METZ sous le n° 494 558 463 :
 - 21 parts, auprès de Monsieur Thibaut SERBY, moyennant le prix de 37.800 € ;
 - 45 parts auprès de la société GROUPE CENTRAL FINANCES, moyennant le prix de 81.000 € ;
- ↳ Souscrire tout emprunt ou concours bancaire relatif à l'acquisition ci-dessus, donner toute garantie y afférente, dans les meilleures conditions pour la société, et généralement faire le nécessaire ;
- ↳ Procéder à l'ouverture et au fonctionnement de tout compte bancaire qu'il avisera.

◆◆◆

Fait à NANCY (M. & M.)

Le 8 novembre 2013

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

M. Thibaut SERBY

Faire précéder la signature de la mention manuscrite :

"Bon pour acceptation des fonctions de Président"

Bon pour acceptation des fonctions de Président



Me Murielle THIRION

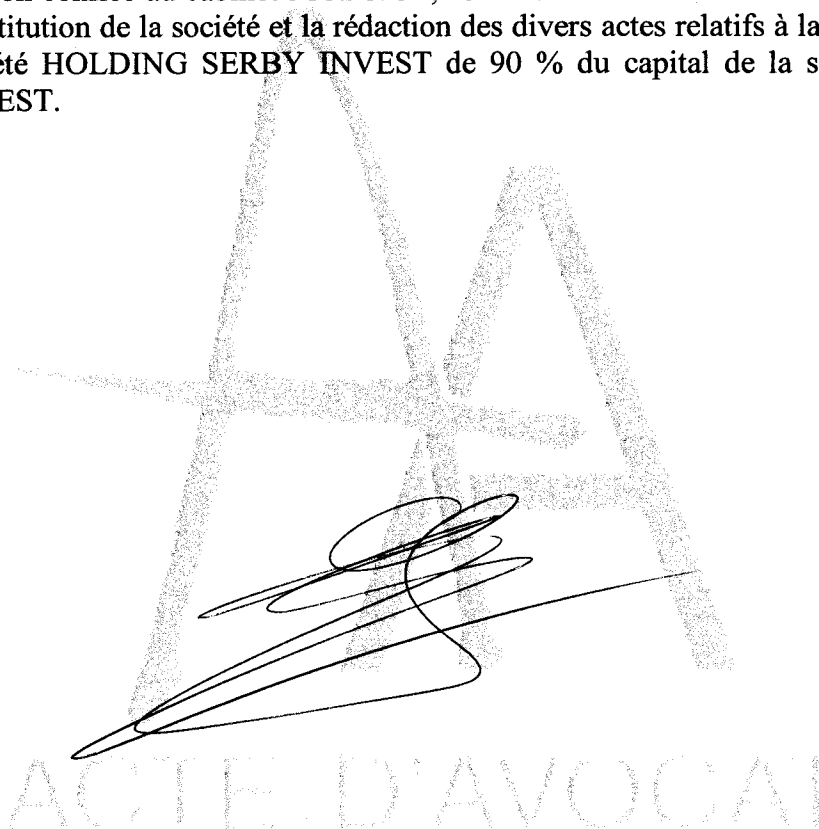
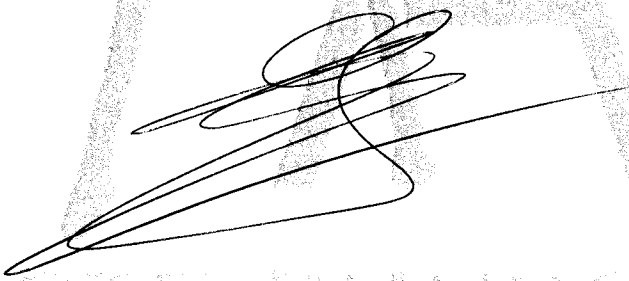
Avocat

Rédacteur de l'acte



**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- ↳ Mission confiée au cabinet JURI'ACT, 131 rue Jeanne d'Arc à Nancy portant sur la constitution de la société et la rédaction des divers actes relatifs à la détention par la société HOLDING SERBY INVEST de 90 % du capital de la société SERSON INVEST.



ACTE D'AVOCAT

"HOLDING SERBY INVEST"

S.A.S.U. au capital de 48.200 €
Siège social : 1 Rue de Lorraine – ZAC de la Croix Saint Nicolas
à GONDREVILLE (M. & M.)



APPORTS EN NUMERAIRE

SOUSCRIPTEUR

N° d'ordre	Nom, prénom et domicile du souscripteur	Actions souscrites	Montant total	Versement
1	Monsieur Thibaut SERBY 33 Rue Raymond Poincaré – 54000 NANCY	500	5.000 €	5.000 €
Total des actions		500		
Total de la souscription			5.000 €	
Total du versement				5.000 €

Le présent état est certifié exact et véritable par Monsieur Thibaut SERBY, unique fondateur de la société.

Fait à NANCY,

Le 08 novembre 2013.

Monsieur Thibaut SERBY



HOLDING SERBY INVEST

*Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 48.200 €*

1, rue de Lorraine
ZAC de la Croix Saint Nicolas
54840 GONDREVILLE



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

JEAN PIERRE LOPVET

COMMISSAIRE AUX COMPTES

INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE
DE LA REGION LORRAINE

*Commissaire Aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Nancy*

TOUR MONTET OCTROI
9, SQUARE DE LIEGE
54500 VANDOEUVRE
Tél. : 03 83 55 21 98
Fax : 03 83 56 60 75

HOLDING SERBY INVEST

*Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 48.200 €*

1, rue de Lorraine
ZAC de la Croix Saint Nicolas
54840 GONDREVILLE



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée à l'unanimité du futur associé unique de la société HOLDING SERBY INVEST Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 48.200 Euros - 1, rue de Lorraine - ZAC de la Croix Saint Nicolas - 54840 GONDREVILLE, en date du 25 octobre 2013, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Thibaut SERBY dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu par l'article L.223-9 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de statuts signé par la personne physique apporteuse concernée. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la Société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.



1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1°- CONTEXTE DE L'OPERATION

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Thibaut SERBY, lors de la constitution de HOLDING SERBY INVEST, vise à constituer une holding devant regrouper, à terme, 90 % des parts de la SARL SERSON INVEST.

1.2°- PRESENTATION DES PARTIES ET INTERETS EN PRESENCE

1.2.1 - Personne physique apporteuse

La société HOLDING SERBY INVEST va être constituée par les apports suivants réalisés par Monsieur Thibaut SERBY :

- Apport en numéraire de 5.000 Euros
- Apport en nature de 24 parts de la SARL SERSON INVEST sur les 45 parts qu'il détient actuellement.

1.2.2 – Société Bénéficiaire

Conformément au projet de statuts, il est prévu de constituer la SAS unipersonnelle :

Capital : 48.200 Euros
 Siège social : 1, rue de Lorraine
 ZAC de la Croix Saint Nicolas
 54840 GONDREVILLE

1.2.3 – Titres apportés

La société SERSON INVEST, dont les titres sont apportés, est une SARL au capital de 8.000 Euros divisé en 100 parts de 80 Euros de valeur nominale entièrement libérées et immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 494 558 463 et dont le siège social est à METZ – 12, rue des Tanneurs.

Son capital est détenu par :

. Monsieur Thibaut SERBY, pour	45 parts
. La société Groupe CENTRAL FINANCES ,pour	45 parts
. La société SERSON HOLDING, pour	10 parts

Elle a pour objet d'être intermédiaire en opération de banque sous l'enseigne « CREDIT LIBRA ».

1.3°- REMUNERATION DE L'APPORT

Les modalités de l'apport sont exposées de façon détaillée dans le projet de statuts. Elles se résument ainsi :

1.3.1 - Caractéristiques de l'apport

Le transfert de la propriété et de la jouissance à la société des parts sociales ainsi apportées, interviendra au jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Cet apport pur et simple bénéficie d'une exonération de droit d'enregistrement sans condition de conservation des parts reçues en rémunération de l'apport ainsi que du report d'imposition.

1.3.2 - Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société HOLDING SERBY INVEST.

1.3.3 – Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Thibaut SERBY 4.320 parts de valeur nominale de 10 Euros chacune.

1.3.4 – Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4°- PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1 – Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n°2004-01 du 04 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Toutefois, la valeur des parts de la société a été calculée sur la base de son actif net.

1.4.2 – Description de l'apport

Les titres de la société SERSON INVEST dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société HOLDING SERBY INVEST ont été évalués à leur valeur des capitaux propres du 31 décembre 2012 ressortant à 180.909 Euros, soit 1.800 € par part. Ainsi 24 parts SERSON INVEST seront apportées par Monsieur Thibaut SERBY à 1.800 Euros pour 43.200 Euros.



2 – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1° - DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

J'ai notamment :

- contacté les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- vérifié que les états financiers de SERSON INVEST ont été approuvés au 31 décembre 2012, date du clôturé du dernier exercice social ;
- pris connaissance de l'activité de SERSON INVEST au regard de la situation comptable au 31 décembre 2012 et 30 juin 2013.
- revu le dossier de travail de l'expert-comptable de la Sarl SERSON INVEST au 31 décembre 2012 et 30 juin 2013.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de SERSON INVEST confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres depuis le 31 décembre 2012.

2.2°- APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE.

L'apport des titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur des parts SERSON INVEST en tant que valeur d'apport à hauteur des capitaux propres au 31 décembre 2012.

2.3°- REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Thibaut SERBY des parts de SERSON INVEST objet du présent apport.



2.4-° APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.4.1 – Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur les parts représentant 24 % du capital de SERSON INVEST.

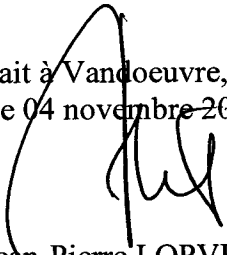
2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur de l'apport a été déterminée à partir des capitaux propres du 31 décembre 2012 ressortant à 180.909 Euros. Aucune distribution de dividendes n'est intervenue jusqu'à ce jour. Par ailleurs, d'autres cessions de parts de ladite société sont réalisées sur cette base.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 43.200 Euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Vandoeuvre,
Le 04 novembre 2013



Jean-Pierre LOPVET
Commissaire Aux Apports



BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
Attestation de dépôt de fonds

BNP PARIBAS, SA au capital social de. 1 824 192 214 dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS – identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par M. Antoine MARTIN
soussigné,

Atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son Agence de NANCY au nom de la société en formation HOLDING SERBY INVEST (SASU - Société par actions Simplifiées Unipersonnelle) au capital de 5000 Euros, dont le siège social est fixé 1 rue de lorraine / ZAC de la Croix St-Nicolas - 54840 Gondreville, avec pour objet activité holding, est créditrice de la somme de 5000 Euros représentant 100.00 % du capital libéré de cette société;
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à Gondreville

Le, 29/10/13

Antoine MARTIN



BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS PERSONNES PHYSIQUES

Nom et prénom : SERBY Thibaut

Date de naissance : 18/01/1985

Adresse :

33 rue raymond poincaré

54000 Nancy (FRANCE)

Représentant la société : HOLDING SERBY INVEST

Montant versé5.000..... Euros

TOTAL5.000..... Euros